
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0115/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de RATEBA SERVICES enregistré le 02 avril 2025 contre la mise en œuvre partielle de la décision n°2025-L090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtédou (lot 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Raphael SEBOGO, représentant RATEBA SERVICES, (numéro IFU : 00121525 R), requérant ;

Et

Monsieur Yacouba SAWADOGO, représentant la Commune de Mogtéo, autorité contractante ;

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Abdoul Aziz KOUANDA, représentant l'entreprise ECF SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Mogtéo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires à son profit ;

Suite à la première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025, la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de RATEBA SERVICES conforme au lot 05 et classée 8^{ème} ; non satisfait des résultats, le requérant avait contesté les résultats devant l'ORD ; vidant sa saisine, l'ORD avait décidé que sa plainte était fondée par décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 ;

dans la mise en œuvre de cette décision, le CCAM a dans une publication rectificative déclaré l'offre du requérant, RATEBA SERVICES conforme mais classée 3^{ème} ; par ailleurs, elle a relevé un décalage des prix unitaires en lettre et en chiffre à partir de cuisine du logement II-2-1 ;

le requérant toujours non satisfait, conteste ce rectificatif des résultats de la CCAM et fait valoir que la décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 a été partiellement mise en œuvre ; qu'en effet, il s'agissait pour la CCAM aux lots 03 et 05 de ne pas prendre en considération les offres jugées anormalement basses sur la base de l'acceptation du seuil de tolérance de 5% admis par le nouveau décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que cependant, il constate que la CCAM a appliqué la décision de l'ORD uniquement sur le lot 3 ; qu'également, il n'était pas question pour la CCAM de reprendre l'analyse des offres vue que toutes les autres entreprises soumissionnaires étaient d'accord avec les résultats provisoires mais de tirer les conséquences sur les travaux déjà effectués ; qu'il était la seule entreprise conforme techniquement et classée 8^{ème} sur les huit premiers car les offres financières des sept premiers sont toutes anormalement basses ; qu'il constate une volonté manifeste de la CCAM de ne pas appliquer la décision rendue par l'ORD car il devait être automatiquement attributaire du lot 5 dans ce rectificatif ;

que par ailleurs, il fait observer que la CCAM dans une tentative d'attribuer le marché à une autre entreprise laisse constater une incohérence majeure dans le processus de réévaluation des offres ; que l'offre présentée par le groupement ETS Intégrale Afrique/OZAMBOUE s'élevant à 48 385 286 F CFA TTC n'a pas été prise en compte lors de cette réévaluation ; que cette dernière est pourtant conforme car les raisons évoquées (ASC non valide, absence de pièces administrative ASF, AJT) ne sont pas valables pour ne pas la prendre en compte dans le calcul ; que seules les entreprises ETRACOM SARL (42 896 422 F CFA TTC) et SOUGOURINOOMA (39 949 315 F CFA TTC) ne sont pas conformes techniquement et ne devraient pas faire partir du calcul ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtédou (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4106-4107 du vendredi 28 au lundi 31 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 avril 2025 ; que RATEBA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant bien que conforme n'a pas été retenue attributaire du marché ;

considérant qu'il s'agit pour l'ORD dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre régulière par la CCAM de la décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 ; qu'en substance, l'ORD a infirmé les résultats provisoire de la décision sus visée en ces termes : « que la plainte de RATEBA SERVICES est fondée, la formule de l'offre anormalement basse avec une marge de préférence de 5% n'étant pas applicable à la présente procédure lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a régulièrement mis en œuvre la décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD ; qu'en effet, la décision instruisait la non prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires pour le calcul des offres anormalement basses ; qu'elle n'a donc pas repris les calculs mais à juste confirmé la non-conformité des offres jugées anormalement basses ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 a été régulièrement mise en œuvre ; qu'en effet, il s'agissait pour la CCAM dans le rectificatif de ne pas prendre en compte le nouveau décret ; que ayant procédé de la sorte, la décision a été sainement mise en œuvre ; que cette 2nde contestation des résultats mérite d'être déclaré irrecevable pour confusion de motivation suivant l'article 30 alinéa 2 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que le requérant demande à la fois à la CCAM d'intégrer l'offre du groupement ETS Intégrale Afrique/OZAMBOUE dans le calcul de 0,85 M et de ne pas revenir sur l'analyse des offres financières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM n'a pas régulièrement mis en œuvre la décision n°2025-L0090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 ; qu'en effet, la décision renvoyait la CCAM à appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sur la base des dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 car le nouveau décret n'était pas d'applicabilité au moment du lancement ; que la formule en l'espèce, n'a pas été bien appliquée car elle doit prendre en compte en plus des offres techniquement conformes, celles écartées pour absence de pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RATEBA SERVICES est recevable ;**

- **que la plainte de RATEBA SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtéo (lot 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE